

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
Meurthe-et-Moselle

COMMUNE DE MALZÉVILLE

ARRONDISSEMENT

Nancy
CANTON
Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021_014

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Protection sociale complémentaire – Contrat groupe assurance santé

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	25	29	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Camille WINTER
Date de convocation			Excusé-es :
12 mars 2021			
Date d'affichage			Absent-es :
25 mars 2021			
Transmis en préfecture le			Sophie DURIEUX procuration à Jean-Pierre ROUILLON - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX procuration à Daniel THOMASSIN - Agnès JOHN procuration à Gilles MAYER - Jessica NATALINO procuration à Stéphanie GRUET
25 mars 2021			
Rubrique : 4.1.1			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Gilles MAYER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion en date du 7 décembre 2020,

La ville de Malzéville offre la possibilité aux agents de souscrire un contrat de mutuelle santé auprès d'Harmonie Mutuelle ou d'Acoris, sans pour autant y participer financièrement.

Depuis la parution du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents dans un cadre défini.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui fait suite à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, précise que la participation des employeurs deviendra obligatoire dans les collectivités au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Cette ordonnance consacre l'obligation, pour les employeurs publics, de financer une complémentaire santé pour leurs personnels à hauteur de 50 % au moins d'un montant de référence qui sera fixé ultérieurement par décret.

L'objectif est de renforcer et d'harmoniser la couverture des agents publics ainsi que de leur garantir un meilleur accès aux soins. Il s'agit aussi ici de contribuer au bon fonctionnement de la collectivité en favorisant la santé au travail et la promotion du bien-être des agents.

Les modalités de la protection sociale complémentaire seront décidées dans le cadre d'une négociation locale qui devra se dérouler avant le 18 février 2022. Cet accord local fixera également le caractère obligatoire, ou non, de la souscription des agents à tout ou partie des garanties.

Dans ce cadre réglementaire, le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle est amené à conclure des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire. L'adhésion à ces conventions restera toutefois facultative pour les collectivités qui devront acter leur décision par voie de délibération.

En outre, l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion de lancer une offre groupée en matière de complémentaire santé afin de mutualiser la couverture des agents de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) pour les frais de santé non couverts ou partiellement couverts par l'assurance maladie : frais médicaux, hospitalisation, pharmacie, dentaire, ...

A ce jour, le CDG 54 propose déjà une convention de participation de 5 euros à la protection sociale complémentaire à laquelle la ville n'adhère pas. Ce contrat de complémentaire santé arrive à son terme au 31 décembre 2021. Il propose de lancer, pour le compte des collectivités du département, un nouvel appel d'offre afin d'obtenir les tarifs les plus avantageux et les offres les plus appropriées aux besoins des agents, auprès d'opérateurs d'assurance. Ce nouveau contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 ans.

Vu l'avis unanime favorable du comité technique du 17 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et ressources humaines du 11 mars 2021,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

charge le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer des appels d'offres en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès de l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984

rappelle que l'éventuelle adhésion de la commune au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

